



Ville d'ECKBOLSHEIM

N° P2022.04/PM

**A R R E T E P E R M A N E N T**

Le Maire de la Commune d'Eckbolsheim,

VU les différents articles intéressés du Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,

CONSIDERANT que suite à l'instauration d'un emplacement de stationnement réservé à l'autopartage des véhicules place du Commerce, il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires en matière de stationnement et de circulation afin d'améliorer les conditions de sécurité routière,

**A r r ê t e**

Article 1.- La réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune d'Eckbolsheim est instaurée comme suit :

**PLACE DU COMMERCE**

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2.- Une « **zone de rencontre** » est instaurée place du Commerce, sur la portion comprise entre le n° 04 place du Commerce et son intersection avec la rue du Commerce.  
La vitesse des véhicules est limitée à **20 km/h**.

Article 3.- Le **stationnement est interdit et qualifié gênant**, des deux côtés et dans l'intégralité de la rue, en dehors des emplacements matérialisés.

Article 4.-Un emplacement de stationnement **réservé aux personnes à mobilité réduite** est matérialisé **côté impair de la place du Commerce, sur la portion comprise entre la rue des Fermes et la rue du Commerce**.  
L'**arrêt** des véhicules thermiques et électriques est **interdit et qualifié gênant** sur l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 5.-Un emplacement de stationnement réservé à l'autopartage des véhicules est matérialisé côté impair de la place du Commerce, sur la portion comprise entre la rue des Fermes et la rue du Commerce.  
L'arrêt des véhicules thermiques et électriques autres que ceux dédiés à l'autopartage est interdit et qualifié gênant sur l'emplacement de stationnement.

Article 6.- Une zone bleue est instaurée sur treize emplacements de stationnement matérialisés côté impair de la place du Commerce, sur la portion comprise entre la rue des Fermes et la rue du Commerce.

Article 7.-Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à  trente minutes  à compter de la date d'arrivée du véhicule,  sur les treize emplacements de stationnement matérialisés côté impair de la place du Commerce, sur la portion comprise entre la rue des Fermes et la rue du Commerce  :

du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30.

Cette interdiction ne s'applique pas les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires.

Article 8.-Dans la zone indiquée à l'article 5, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière à ce que cette information puisse être vue distinctement par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 9.-Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 10.-La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) excède 3,5 tonnes, à l'exception de ceux affectés aux secours, à la collecte des déchets, à la propreté, à la viabilité hivernale, à l'entretien de la voirie et des réseaux, aux besoins communaux ou eurométropolitains et de ceux assurant la desserte des riverains.

Article 11.-La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 12.-Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié selon les usages locaux.

Article 13.-Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois selon le recours gracieux ou le recours administratif.

Article 14.-Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- SAMU 67
- Eurométropole de Strasbourg, SIRAC
- Eurométropole de Strasbourg, Service voies publiques, Département signalisation
- Eurométropole de Strasbourg, Service voies publiques, Département pilotage et coordination des réseaux
- Eurométropole de Strasbourg, Service propreté, Département collecte des déchets
- Centre de première intervention d'Eckbolsheim
- Police municipale d'Eckbolsheim
- affichage Mairie

Eckbolsheim, le 09 août 2022

Le Maire,



André LOBSTEIN